

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1736/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 18/06/2019Affaire**Monsieur TRAORE Moussa**

(Cabinet OUATTARA &amp; Associés)

Contre

**La Société Import-Export de  
Véhicule de Transport dite  
SIEVET**

(Cabinet GUIRO &amp; Associés)

DECISION

## CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur TRAORE  
Moussa recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de  
vente liant les parties ;Condamne la Société Import-Export de  
Véhicule de Transport dite SIEVET à  
restituer à Monsieur TRAORE Moussa,  
la somme de dix millions deux cent  
mille Francs (10.200.000 F CFA)  
représentant le reliquat de l'acompte  
versé pour l'acquisition de six (06) mini  
cars de marque Mercedes Benz  
communément appelés MASSA ;Condamne en outre la Société Import-  
Export de Véhicule de Transport dite  
SIEVET à payer à Monsieur TRAORE  
Moussa, la somme d'un million de  
Francs (1.000.000 F CFA) à titre de  
dommages-intérêts ;Déboute Monsieur TRAORE Moussa du  
surplus de sa demande relative au  
paiement des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUIN  
2019Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du dix-huit Juin deux mil dix-neuf,  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, MATTO  
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et  
Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU  
SERGE**, Assesseurs ;Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI  
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur TRAORE Moussa**, né le 03/03/1985 à Céchi,  
de nationalité Ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan  
Abobo, Cel : 07 64 98 58 ;Lequel a pour conseil, le Cabinet OUATTARA & Associés,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Abidjan Riviera, Boulevard Mitterand, Rond-Point de la  
Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2<sup>ème</sup> étage,  
Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, Tel : 59 79  
80 98/07 69 07 43 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La Société Import-Export de Véhicule de Transport  
dite SIEVET**, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont  
le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8<sup>ème</sup> tranche,  
Tel : 22 01 59 11/22 45 81 55, prise en la personne de son  
représentant légal, son Gérant, demeurant au siège social  
susvisé ;Laquelle a pour conseil, le Cabinet GUIRO & Associés,  
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant  
Cocody Boulevard de France, Immeuble APPY, Escalier A,  
2<sup>ème</sup> étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-  
mail : [cabguiro2007@yahoo.fr](mailto:cabguiro2007@yahoo.fr);



présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Import-Export de Véhicule de Transport dite SIEVET.

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 Mai 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°779/2019 du 29 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 04 Juin 2019, puis au 11 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 03 Mai 2019, Monsieur TRAORE Moussa a servi assignation à la Société Import-Export de Véhicule de Transport dite SIEVET d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 Mai 2019 pour entendre :

- Donner acte aux parties de ce qu'elles ont pris acte de la résiliation du contrat en date du 27 Novembre 2018 ;
- Condamner en conséquence la société SIEVET à payer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme de 10.200.000 F CFA représentant le reliquat de la somme qu'elle a perçue dans le cadre du contrat en date du 27 Novembre 2018 ;
- Condamner également la société SIEVET à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;



Au soutien de son action, Monsieur TRAORE Moussa expose que dans l'objectif de développer son activité de transport, il a pris attaché avec la société SIEVET aux fins d'acquérir six (06) mini cars communément appelés MASSA ;

Il déclare que la société SIEVET s'est engagée à mettre à sa disposition les six véhicules commandés comportant des caractéristiques précises, au prix de 45.000.000 F CFA, soit 7.500.000 F CFA l'unité ;

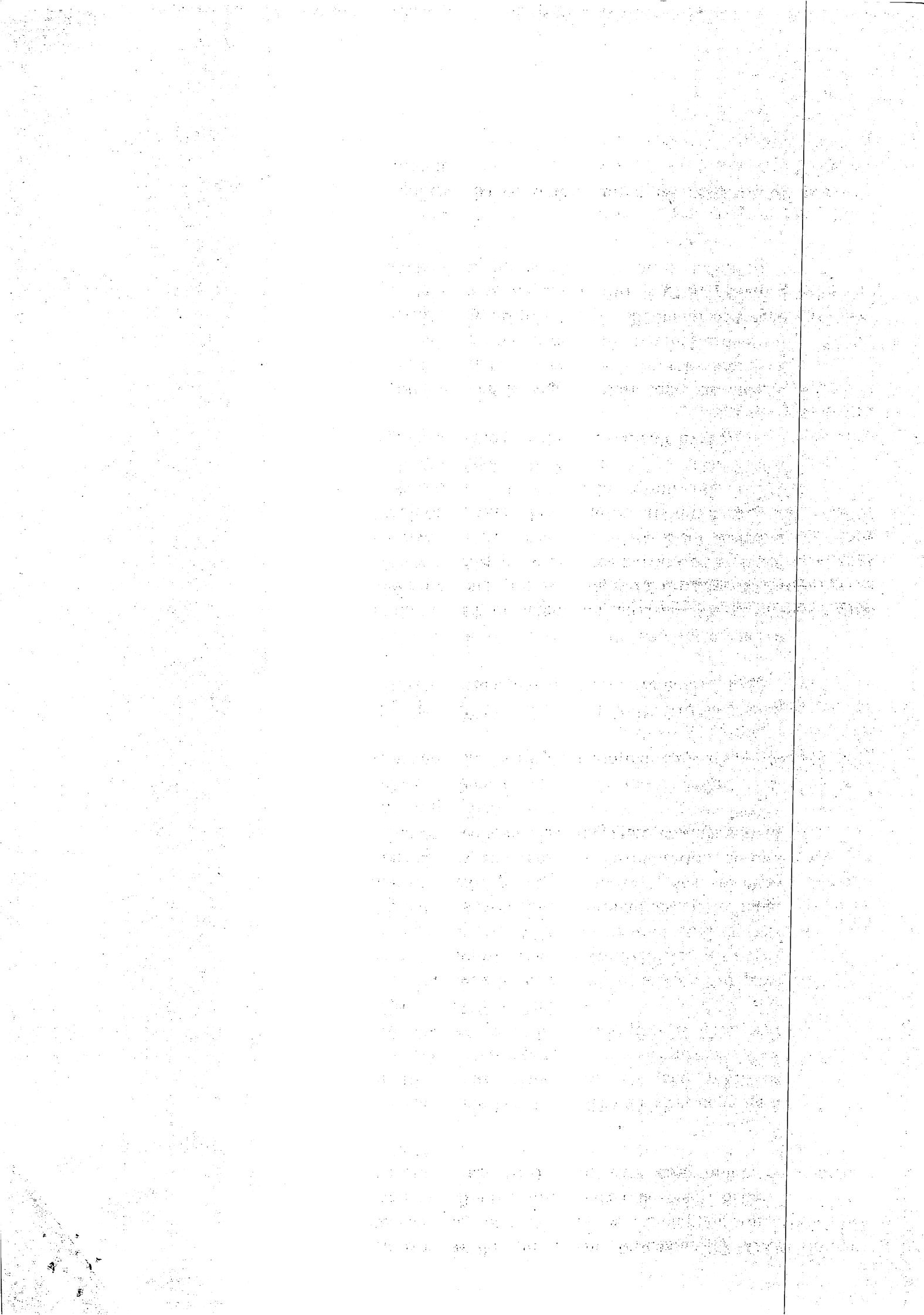
Il indique que le 22 Mai 2018, après avoir payé entre les mains de la société SIEVET, la somme de 22.500.000 F CFA représentant 50% du prix d'achat des véhicules commandés, le reliquat devant être payé au moyen des recettes journalières générées par l'exploitation desdits véhicules, celle-ci s'est engagée, conformément au contrat liant les parties, à lui livrer lesdits véhicules dans un délai de 60 jours à compter du versement de l'acompte, majoré de 21 jours ;

Il précise qu'à la date du 13 Août 2018, la société SIEVET ne lui a livré qu'un seul véhicule ;

Il fait noter qu'au regard de son incapacité à honorer ses engagements contractuels, après avoir pris acte de la résiliation du contrat, la société SIEVET s'est engagée suivant un courrier en date du 22 Décembre 2018, à lui restituer l'intégralité de la somme reliquataire de 14.500.000 F CFA qu'elle restait lui devoir, déduction faite de la somme de 7.500.000 F CFA représentant le prix du seul véhicule livré ;

Toutefois, fait-il valoir, alors que la société SIEVET s'était engagée dans le courrier susvisé à lui restituer l'acompte versé au plus tard le 08 Février 2019, jusqu'à ce jour, elle ne lui a restitué que la somme de 4.300.000 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir celle de 10.200.000 F CFA ;

Il sollicite sa condamnation à lui restituer ce montant ;



Il sollicite en outre la condamnation de la société SIEVET à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Il explique que pour la réalisation de son activité de transport, il s'est associé avec des amis anciens militaires qui ont pris une retraite anticipée ;

Il déclare que ceux-ci se font de plus en plus menaçant, puisqu'ils ont investi dans l'affaire les sommes reçues suite à leur départ de l'armée, mettant ainsi sa vie en péril ;

En réplique, la société SIEVET déclare que contrairement aux prétentions de Monsieur TRAORE Moussa, elle a procédé à l'importation des véhicules commandés par celui-ci et une fois les formalités douanières achevées, s'est attelée à les livrer ;

Elle déclare que contre toute attente, sur les six (06) véhicules commandés, Monsieur TRAORE Moussa n'a accepté de recevoir qu'un seul, refusant les cinq autres sous le prétexte qu'ils ne correspondaient pas à ses attentes ;

Elle ajoute que toutes ses tentatives pour amener Monsieur TRAORE Moussa à flétrir sa position sont demeurées vaines, celui-ci tenant à obtenir la restitution de l'acompte versé, demande à laquelle elle ne pouvait donner une suite favorable, après les dépenses qu'elle a effectuées dans le cadre de l'importation des six véhicules ;

Elle indique que Monsieur TRAORE Moussa a refusé les cinq autres véhicules alors qu'ils présentaient les mêmes caractéristiques que le véhicule dont il a accepté la livraison ;

Aussi, soutient-elle, elle a pleinement exécuté son obligation, de sorte que l'échec de la vente ne peut lui être imputé ;

Elle déclare que pour trouver une issue amiable, elle a proposé à Monsieur TRAORE Moussa de lui rembourser le reliquat de l'acompte versé après la revente des véhicules à d'autres acheteurs, ce que celui-ci a accepté, d'où la



restitution à ce jour de la somme de 4.800.000 F CFA sur celle de 15.000.000 F CFA réclamée ;

Elle sollicite en conséquence que Monsieur TRAORE Moussa soit débouté de sa demande relative à la restitution de la somme de 10.200.000 F CFA ;

Sur la résiliation du contrat, elle déclare qu'au regard des arguments ci-dessus exposés, elle n'est pas fautive de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'affirmation faisant état de la résiliation du contrat liant les parties ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, la résolution du contrat relève de la compétence du Tribunal ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, elle déclare que ceux-ci ne sont dus qu'en cas de faute du cocontractant alors qu'elle n'est pas responsable de la non-exécution du contrat ;

Elle ajoute que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice résultant des faits qu'il lui impute injustement ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit déclaré mal fondé en cette demande ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société SIEVET a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*



*francs* » ;

En l'espèce, Monsieur TRAORE Moussa sollicite outre le paiement de la somme totale de 20.200.000 F CFA, la résolution du contrat de vente liant les parties ;

L'intérêt du litige est donc en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur TRAORE Moussa a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### Sur la demande relative à la résolution du contrat de vente liant les parties

Monsieur TRAORE Moussa sollicite du Tribunal qu'il donne acte aux parties de ce qu'elles ont pris acte de la résiliation du contrat de vente qu'elles ont conclu le 27 Novembre 2018 ;

La société SIEVET s'oppose à cette demande et déclare qu'elle n'est pas fautive de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'affirmation faisant état de la résiliation du contrat liant les parties ;

Elle ajoute que la résolution du contrat relève de la compétence du Tribunal ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être*



*accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment des documents intitulés « dossier client » et « Bon d'ouverture de dossier » en date du 22 Mai 2018 et du contrat de vente de véhicule en date du 27 Novembre 2018, que la société SIEVET s'est engagée à livrer à Monsieur TRAORE Moussa, six (06) mini cars de marque Mercedès Benz communément appelés MASSA, contre le paiement de la somme totale de 45.000.000 F CFA, à raison de 7.500.000 F CFA l'unité ;

Il ressort également des documents susvisés, que sur la somme de 45.000.000 F CFA, Monsieur TRAORE Moussa a payé un acompte d'un montant de 22.500.000 F CFA, soit 50% du prix des véhicules, le reliquat devant être payé au moyen des recettes journalières générées par l'exploitation desdits véhicules ;

Il est constant comme résultant des pièces produites, que Monsieur TRAORE Moussa a payé l'acompte susvisé le 22 Mai 2018 et que la société SIEVET s'est engagée, conformément au contrat liant les parties, à lui livrer les véhicules commandés dans un délai de 60 jours à compter du versement de l'acompte, majoré de 21 jours ;

Il est également constant comme non contesté par les parties, que jusqu'à ce jour, la société SIEVET n'a livré à Monsieur TRAORE Moussa qu'un seul véhicule ;

La société SIEVET soutient que le défaut de livraison des cinq (05) autres véhicules ne lui est pas imputable, car, sur les six (06) véhicules qu'elle a effectivement commandés, Monsieur TRAORE Moussa n'a accepté de prendre qu'un seul, refusant les cinq autres sous le prétexte



qu'ils ne correspondaient pas à ses attentes, alors qu'ils présentaient les mêmes caractéristiques que le véhicule dont il a accepté la livraison ;

Toutefois, contrairement à ses prétentions, la société SIEVET ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectivement commandé six (06) mini cars de marque Mercedès Benz communément appelés MASSA pour le compte de Monsieur TRAORE Moussa ;

En effet, pour justifier ses prétentions, la société SIEVET produit aux débats, un connaissance relatif à trois véhicules de marque Mercedès Benz ;

Cependant, le connaissance susvisé porte le nom de Monsieur KONE Ismaïla et le connaissance date du 23 Janvier 2018, alors que la commande de véhicules de Monsieur TRAORE Moussa date du 22 Mai 2018 ;

Il résulte de ce qui précède que contrairement à ses prétentions, la société SIEVET n'a pas importé six (06) mini cars de marque Mercedès Benz communément appelés MASSA pour le compte de Monsieur TRAORE Moussa ;

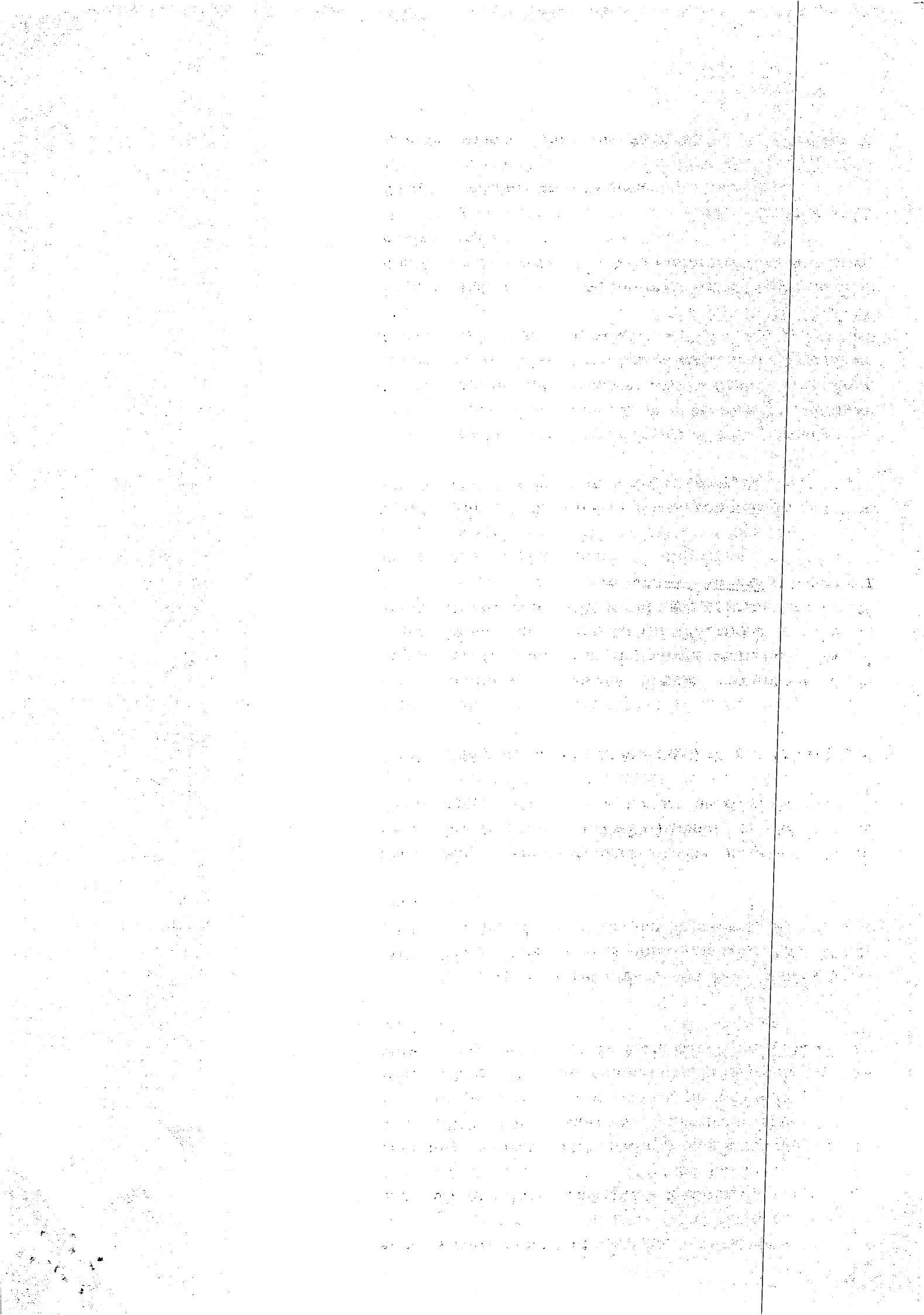
Par ailleurs, contrairement aux stipulations du contrat, la société SIEVET n'a pas livré tous les véhicules dans le délai de 60 jours à compter du versement de l'acompte, majoré de 21 jours ;

Aux termes de l'article 250 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le vendeur s'oblige, ...à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison...* » ;

Selon l'article 253 de l'acte uniforme susvisé, « *Le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon les stipulations.*

*Si la livraison est prévue au cours d'une certaine période, il peut livrer à un moment quelconque de celle-ci.*

*En l'absence de stipulation, la livraison doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable après la*



*conclusion du contrat* » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, que le vendeur s'oblige à livrer la marchandise à la date fixée par le contrat et en l'absence de stipulation, la livraison doit être faite dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat de vente ;

En l'espèce, il ressort des déclarations des parties, qu'à la date prévue pour la livraison des six véhicules, la société SIEVET n'a pu représenter qu'un seul véhicule ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SIEVET n'a pas exécuté entièrement l'obligation mise à sa charge, à savoir la livraison des six véhicules achetés par Monsieur TRAORE Moussa ;

Il échet en conséquence, en application de l'article 1184 du Code Civil, de prononcer la résolution du contrat de vente liant à la société SIEVET à Monsieur TRAORE Moussa ;

**Sur la restitution de la somme de 10.200.000 F CFA payée à titre d'acompte**

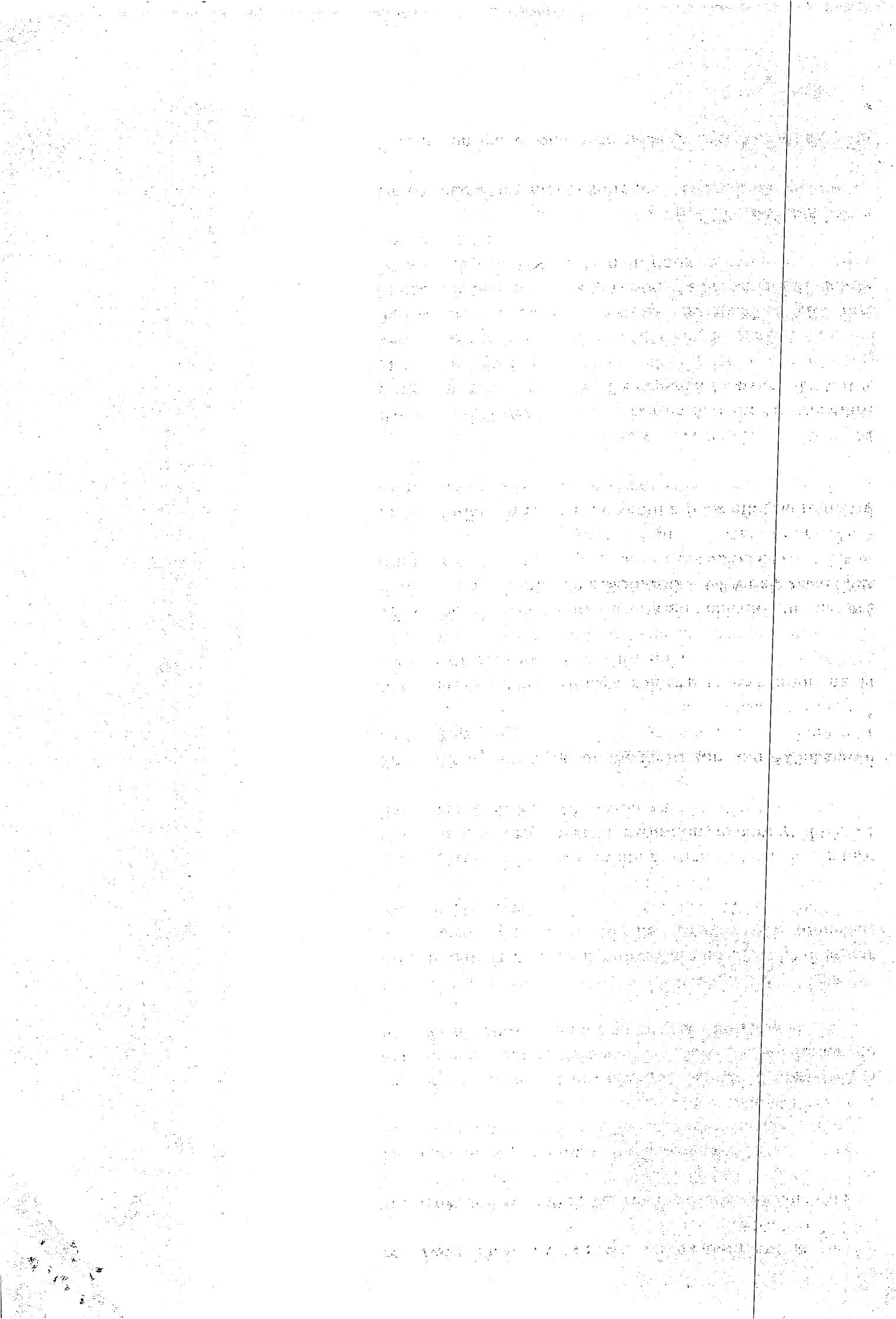
Monsieur TRAORE Moussa sollicite la restitution de la somme de 10.200.000 F CFA qu'il a versée à la société SIEVET à titre d'acompte en vue de l'acquisition des six véhicules, déduction faite du prix du véhicule qui lui a été livré et de la somme de 4.800.000 F CFA déjà payée par celle-ci ;

La résolution du contrat de vente a pour effet de remettre les parties dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

Par ailleurs, il résulte du courrier en date du 22 Décembre 2018, que la société SIEVET a dressé à Monsieur TRAORE Moussa et ayant pour objet « Résiliation », que celle-ci, après avoir pris acte de la résiliation du contrat liant les parties, s'est engagée à restituer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme de 14.500.000 F CFA dans un délai de 60 jours à compter de la date dudit courrier, soit le 08 Février 2019 ;

Or, ce délai a largement expiré ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de



Monsieur TRAORE Moussa, en condamnant la société SIEVET à lui restituer la somme de 10.200.000 F CFA payée à titre d'acompte pour l'acquisition des véhicules ;

#### Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur TRAORE Moussa sollicite la condamnation de la société SIEVET à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, en application de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur TRAORE Moussa est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société SIEVET de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de vente liant les parties, à savoir la livraison des six véhicules achetés et son refus de restituer l'acompte perçu constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice moral et financier au demandeur ;

En effet, non seulement les véhicules achetés ne lui ont pas été livrés, mais Monsieur TRAORE Moussa est contraint d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer l'acompte versé ;

En outre, la société SIEVET ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en



condamnant la société SIEVET à payer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celui-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

#### Sur l'exécution provisoire

Monsieur TRAORE Moussa sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En l'espèce, par courrier en date du 22 Décembre 2018, la société SIEVET s'est engagée à restituer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme de 14.500.000 F CFA ;

Il en résulte qu'elle reconnaît devoir la créance dont le paiement est réclamé ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

#### Sur les dépens

La société SIEVET succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur TRAORE Moussa recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Condamne la Société Import-Export de Véhicule de Transport dite SIEVET à restituer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme de dix millions deux cent mille Francs



(10.200.000 F CFA) représentant le reliquat de l'acompte versé pour l'acquisition de six (06) mini cars de marque Mercedès Benz communément appelés MASSA ;

Condamne en outre la Société Import-Export de Véhicule de Transport dite SIEVET à payer à Monsieur TRAORE Moussa, la somme d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur TRAORE Moussa du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Import-Export de Véhicule de Transport dite SIEVET.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Quittance n°.....

16 OCT 2019

Enregistré le.....

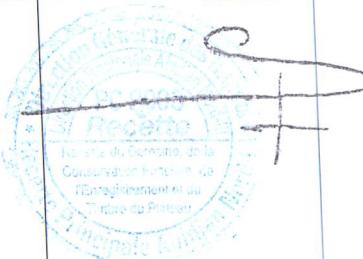
Registre Vol. 15

Folio 76.....Bord. 576...../ 1592/04

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



## 第二章 中国古典文学名著与现代传播

## 1. The people's government

17. (012612.11)

06.00 100